

Vu l'arrêté du Secrétaire d'Etat à l'Instruction Publique en date du 14 mars 1941, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques le village d'Angles-sur-l'Anglin ;

Vu l'arrêté du 18 janvier 1955 classant parmi les monuments historiques l'Abri du Roc aux Sorciers dont les parois sont ornées de sculptures préhistoriques ;

Vu l'arrêté du ministre d'Etat, chargé des affaires culturelles en date du 12 septembre 1966, inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par le village d'Angles-sur-l'Anglin et la vallée de l'Anglin ;

Vu les résultats de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 9 septembre 1992 et qui s'est déroulée du 28 septembre au 16 octobre 1992 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires ;

Vu l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages de la Vienne en date du 9 décembre 1992 ;

Vu l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 17 juin 1993 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu ;

Considérant que la vallée de l'Anglin sur le territoire de la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN constitue un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère historique et pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisée ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est classé parmi les sites du département de la Vienne l'ensemble formé par la vallée de l'Anglin, d'une superficie d'environ 505 ha, situé sur le territoire de la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN et délimité comme suit, conformément à la carte au 1/25.000e et aux plans cadastraux annexés au présent décret, en allant en sens inverse des aiguilles d'une montre :

SECTION F, dite de Douce (feuille unique) :

Point de départ : l'intersection du chemin rural de Douce aux Grands Breux avec le chemin départemental n° 5 du Pont du Bec des Deux Eaux à SAINT-REMY en MONTMORILLON,

- chemin rural de Douce aux Grands Breux jusqu'à l'angle ouest de la parcelle n° 331,
- limites ouest et sud de la parcelle n° 331,
- limite sud de la parcelle n° 258,
- traversée d'un chemin non dénommé,
- limites nord-est, sud-est, sud-ouest et ouest de la sous-section cadastrale dite de Douce, développée en marge à l'échelle du 1/1250e, jusqu'à l'angle nord de la parcelle n° 146,
- traversée du chemin non dénommé,
- limites est en partie, sud et ouest de la parcelle n° 222,
- limite ouest de la parcelle n° 223,
- limite nord-est des parcelles n°s 221 à 216,
- limite ouest en partie de la parcelle n° 216,
- limites sud-ouest et ouest en partie de la parcelle n° 215a,
- limite nord-est de la parcelle n° 212.

.../...

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- limite entre la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN et les communes de VICQ-SUR-GARTEMPE et SAINT-PIERRE de MAILLE.

SECTION E, dite de la Grange aux Imbertons (feuille unique) :

- limite sud en partie de la parcelle n° 119,
- limites ouest et sud en partie de la parcelle n° 118,
- limite ouest des parcelles n°s 111 et 112,
- limite sud-est des parcelles n°s 112 à 116, 185 à 189,
- traversée de la voie communale non dénommée délimitant les parcelles n°s 189 et 191,
- limite sud en partie de la parcelle n° 191,
- traversée d'un chemin non dénommé,
- limite sud-ouest des parcelles 409,410,411,476,477,413,414 et 488 à 484,
- chemin départemental n° 2 de TOURNON-SAINT-MARTIN à COUHE-VERAC,
- limite entre la section E (feuille unique) et la section D (feuille unique).

SECTION D, dite de Sainte-Croix (feuille unique) (partie développée en marge à l'échelle du 1/1250e) :

- limite est des parcelles n°s 49,47,413 et 414,
- limite nord en partie de la parcelle n° 414,
- traversée du chemin non dénommé,
- limite entre la section D et les sections E et AB jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 25 (section D),
- limites ouest et sud de la parcelle n° 25,
- limites ouest et sud de la parcelle n° 24,
- limites sud et ouest de la parcelle n° 23,
- limite ouest de la parcelle n° 14,
- traversée de la voie communale n° 3,
- voie communale n° 3 jusqu'à l'angle nord-ouest de la parcelle n° 10,
- limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 10,
- limite sud-ouest des parcelles n° 9 et 8 en partie,
- traversée du chemin départemental n° 2 de TOURNON-SAINT-MARTIN à COUHE-VERAC,
- limites nord-ouest et sud-ouest en partie de la parcelle n° 130,
- limites nord-ouest et sud-ouest de la parcelle n° 129,
- traversée du chemin départemental n° 2 de TOURNON-SAINT-MARTIN à COUHE-VERAC,
- limites nord-ouest en partie, nord, nord-est et sud-est de la parcelle n° 136,
- limite sud-est des parcelles n°s 406,137,407 et 139.

SECTION D, dite de Sainte-Croix (feuille unique) :

- limite sud-ouest des parcelles n°s 495 et 494,
- limite ouest de la parcelle n° 150,
- limite entre la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN et la commune de SAINT-PIERRE de MAILLE,

.../...

- limite sud-est en partie de la parcelle n° 241,
- limites sud-ouest et sud-est de la parcelle n° 242,
- chemin rural d'ANGLES à SAINT-SAVIN,
- limite entre la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN et la commune de SAINT-PIERRE de

MAILLE,

- limite ouest de la parcelle n° 330,
- limite est de la parcelle n° 309,
- limite sud-est en partie de la parcelle n° 310,
- traversée de la voie communale n° 3 d'ANGLES à MARIGNY,
- limite sud-ouest en partie de la parcelle n° 321,
- limite sud des parcelles n°s 322 et 323,
- traversée d'un chemin non dénommé,
- limite ouest des parcelles n°s 337,335,334 et 341.

TABLEAU D'ASSEMBLAGE :

- limite entre la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN et la commune de SAINT-PIERRE de MAILLE,

- limite entre la commune d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN et la commune de LURAI (département de l'Indre),

- limite entre la section C (feuille n° 1) et les sections C (feuille n° 2), B(feuille n° 2) et AB.

SECTION AB :

- limite nord de la parcelle n° 368,
- traversée de la rue du Château jusqu'à l'angle nord-est de la parcelle n° 360,
- limite est des parcelles n°s 360 et 361,
- limite sud des parcelles n°s 361 et 360 jusqu'à l'angle sud de la parcelle n° 356,
- traversée de la rue non dénommée reliant la rue du Jour Banal à la rue du Château,
- limites sud et sud-ouest de la parcelle n° 353,
- limite sud-ouest des parcelles n°s 648 et 352,
- traversée d'une ruelle non dénommée,
- limite sud-ouest des parcelles n°s 317 et 487 en partie,
- traversée de la rue du Château jusqu'à l'angle nord-est du bâti de la parcelle n° 314,
- limite ouest de la partie non bâtie de la parcelle n° 314,
- limites est et sud de la parcelle n° 309,
- limites nord et ouest de la partie non bâtie de la parcelle n° 308,
- limite ouest des parcelles n°s 308,688 et 523,
- traversée de la rue du Pont,
- limite sud des parcelles n°s 271,270 et 272,
- limite est de la parcelle n° 273,
- traversée d'une venelle,
- limite ouest en partie de la parcelle n° 248,
- traversée de la rue de l'église,
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 247,
- limite nord-ouest des parcelles n°s 702,701,490 et 244,
- traversée de la rue du Champ de foire entre l'angle nord-ouest de la parcelle n° 244 et l'angle sud de la parcelle n° 599.

.../...

- limite sud-ouest des parcelles n°s 599,600,601,656,602,603,604 et 521,
- traversée de la rue du Champ de foire entre l'angle sud-ouest de la parcelle n° 521 et l'angle sud de la parcelle n° 230,
- limites sud et ouest de la parcelle n° 231 (cimetière),
- limite ouest des parcelles n°s 219,215 et 214.

SECTION F, dite de Douce (feuille unique) :

- limite nord-est de la parcelle n° 330,
- limite sud-est en partie de la parcelle n° 323,
- limites sud-ouest et nord-ouest de la parcelle n° 322,
- traversée du chemin rural d'ANGLES à REMERLE,
- limite sud-ouest en partie de la parcelle n° 312,
- limites sud-ouest, nord-ouest, nord-est et sud-est en partie de la parcelle n° 364,
- limite nord de la parcelle n° 312,
- limite nord-est de la parcelle n° 313,
- chemin non dénommé délimitant à l'est les parcelles n°s 42,43,83 et 84a,
- chemin départemental n°5 du Pont du Bec des Deux-Eaux à SAINT-REMY-en MONTMORILLON, jusqu'au chemin rural de Douce aux Grands Breux, point de départ.

ARTICLE 2 : Sont exclus du classement les ensembles compris dans le périmètre défini à l'article premier et ainsi délimités :

SECTION C, dite des Certeaux (feuille n° 1) :

- Premier ensemble :

- Le lieu-dit «Boisdichon» (partie développée en marge à l'échelle du 1/1250e).

- Deuxième ensemble :

- Les parcelles n°s 175 et 181.

ARTICLE 3 : Sont abrogés, en tant qu'ils concernent le même site, l'arrêté en date du 14 mars 1941 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques le village d'Angles-sur-l'Anglin et l'arrêté en date du 12 septembre 1966 inscrivant sur l'inventaire des sites pittoresques l'ensemble formé par le village d'Angles-sur-l'Anglin et la vallée de l'Anglin.

ARTICLE 4 : Le présent décret sera notifié au préfet de la Vienne et au maire d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN.

ARTICLE 5 : Le présent décret, la carte au 1:25000e et les plans cadastraux annexés pourront être consultés à la préfecture de la Vienne et à la mairie d'ANGLES-SUR-L'ANGLIN.

.../...

ARTICLE 6 : La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement est chargée de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le **18 MARS 1998**

Lionel JOSPIN

Par le Premier ministre :



La ministre de l'aménagement du territoire et de l'environnement

Dominique VOYNET